

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 433

présenté par

M. Dolez, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Chassaingne, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à la mise en œuvre d'un contrôle administratif à la suite d'un séjour à l'étranger sur un théâtre d'opérations terroristes.

Ce dispositif confie à l'autorité administrative des pouvoirs quasi pénaux portant une atteinte grave à la liberté d'aller et venir. Il est inacceptable à raison de l'autorité qui la prononce, du critère légal flou qui permet d'y recourir - n'exigeant pas la réunion d'indices graves ou concordants nécessaires à une mise en examen - et du recours juridictionnel ne pouvant s'exercer qu' a posteriori, la mesure étant décidée dans un cadre non contradictoire.